

Traduction

C-601/15 - 36

Réponse de Chypre

Affaire C-601/15*

Pièce déposée par:

Chypre

Nom usuel de l'affaire:

J. N.

Date de dépôt:

21 décembre 2015

**AU PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE DE
L'UNION EUROPÉENNE****Objet: Affaire C-601/15 (PPU) – J. N.**

- 1 **L'article 6** de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit le droit à la liberté et à la sûreté. À titre dérogatoire, les points a) à f) de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) prévoient des cas précis dans lesquels il est possible de priver un individu de liberté.
- 2 Plus précisément, **l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la CEDH** autorise la détention d'un individu lorsque des mesures ont été prises pour son expulsion ou son extradition. Cependant, certaines exceptions permettent de retenir un individu même si, en parallèle, des mesures ne sont pas prises pour son expulsion ou son extradition.
- 3 Il fait référence, à titre indicatif, au cas où il est possible de **poursuivre la détention d'un étranger** qui a demandé à bénéficier de la protection internationale, pour autant naturellement que sont remplies les conditions précises requises à cet effet. C'est cette situation qui était concernée par l'affaire Arslan (arrêt du 30 mai 2013, C-534/11, EU:C:2013:343). Plus précisément, cette affaire se rapportait à l'application de la législation tchèque qui prévoyait, d'une part, que **le dépôt d'une demande de protection internationale ne met pas un terme à la rétention du demandeur étranger** soumis à une procédure d'éloignement¹ et,

* Langue de procédure: le néerlandais.

¹ – Article 127. 2 de la loi tchèque 326/1999, qui transpose la directive 2008/115; voir point 20 de l'arrêt de la Cour.

d'autre part, que **le demandeur demeure placé en rétention²** dans le cas où (a) la demande a été déposée dans le seul but **de retarder ou de compromettre son retour ou son éloignement** et (b) la détention est jugée indispensable **pour éviter sa fuite éventuelle**.

- 4 Par ailleurs, conformément à un arrêt de l'Anotato Dikastirio de la République de Chypre du 17 janvier 2014, dans le recours civil n° 102/2014, **le demandeur d'asile a un droit de séjour dans la République jusqu'à ce que sa demande soit examinée**, étant précisé que la République a l'obligation **d'examiner sa demande dans les plus brefs délais**, tandis que **la prolongation éventuelle de sa détention devra être examinée sur la base de critères objectifs la justifiant**, compte tenu également de **la période totale de détention du ressortissant étranger**. [Or. 2]
- 5 De même, conformément à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 22 septembre 2015 dans l'affaire 62116/12, Nabil, la prolongation de la détention d'un demandeur d'asile sur le fondement de l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la CEDH peut **être justifiée pendant la durée pendant laquelle l'expulsion est en cours**, étant donné qu'un éventuel rejet de sa demande de protection internationale ouvrirait la voie à l'exécution des décrets d'expulsion (points 29 et 38). En tout état de cause cependant, la détention doit être conforme à la législation nationale et ne pas être arbitraire.
- 6 Il en découle que, dans certains cas précis et sous certaines conditions, la prolongation de la détention du demandeur peut être jugée nécessaire jusqu'à l'achèvement de l'examen de la demande de protection internationale. De ce fait, étant donné que les conditions précitées sont remplies, la prolongation de la détention du Raad peut être considérée comme licite.
- 7 **L'article 8, paragraphe 3, de la directive 2013/33/UE** du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) prévoit six cas dans lesquels le demandeur peut être placé en rétention, étant entendu qu'une appréciation individuelle de sa situation a préalablement eu lieu et que, dans le même temps, il n'existe pas de mesures moins contraignantes.
- 8 S'agissant de **l'article 8, paragraphe 3, sous e)**, il **permet de détenir le demandeur pour des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public**. Comme l'indique le Guide de la CEDH pour l'article 5, paragraphe 1, sous e) (Droit à la liberté et à la sûreté), **l'article 5, paragraphe 1, sous e), permet de détenir des individus qui, le cas échéant, représentent un risque pour l'ordre public et/ou la sûreté publique**. Relèvent notamment de cette catégorie certains individus tels que les toxicomanes, les alcooliques, etc. En outre, le point 178 mentionne que la détention peut être prolongée en vue d'assurer le maintien de l'ordre public.

² – Article 85.a de la loi tchèque 326/1999, qui transpose la directive 2008/115; voir point 21 de l'arrêt de la Cour.

- 9 En résumé, il apparaît que:
- a) **la prolongation de la détention du demandeur peut être jugée nécessaire jusqu'à l'achèvement de l'examen** de la demande de protection internationale et
 - b) la détention d'un demandeur est possible **pour des motifs relatifs au maintien de l'ordre public et/ou de la sûreté publique, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous e) et/ou de l'article 5, paragraphe 1, sous f) de la CEDH.**
- 10 Sur la base des considérations qui précèdent, il est possible de conclure que **l'article 8, paragraphe 3, sous f), de la directive refondue relative à l'accueil des personnes demandant la protection internationale est conforme au Guide de la CEDH et qu'il est compatible avec [Or. 3] l'article 5 de la CEDH et, par voie de conséquence, avec l'article 6 de la Charte sur les droit fondamentaux de l'Union européenne.**
- 11 En guise de conclusion, relevons que, pour faire court, la disposition en question, relative à la faculté de détenir des individus qui sont susceptibles de représenter un risque pour l'ordre public ou la sûreté publique, a été transposée dans la majorité des législations nationales. Par ailleurs, en raison des attaques terroristes en Europe, la disposition en question est désormais d'une importance particulière.